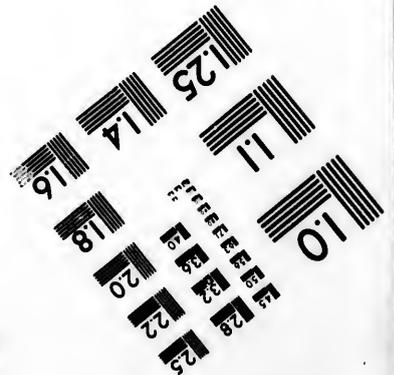
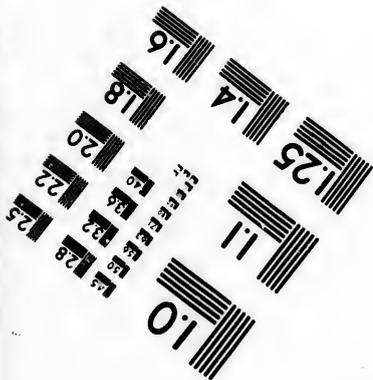
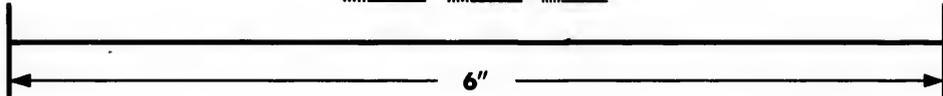
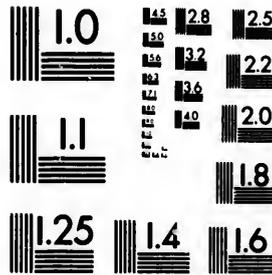


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

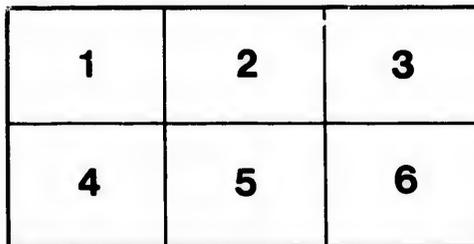
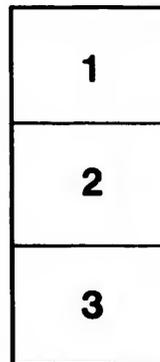
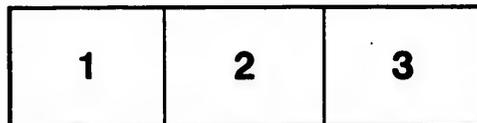
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aills  
du  
odifier  
une  
mage

rrrata  
to

pelure,  
n à

32X

667

CONSTITUTION  
ET  
REGLEMENTS  
DE  
L'UNION ST. JOSEPH  
DE LA  
VILLE DE LÉVIS.

.....  
*Fondée le 14 Février 1864, par 9 personnes.*  
.....

**Incorporée le 18 Mars 1865.**

*Constitution et Règlements adoptés par la majorité des  
Membres de la Société ce 8 septembre 1865.*

L'UNION FAIT LA FORCE.

---

IMPRIMÉ A

L'ÉCHO DE LÉVIS.

---

LÉVIS.

ARCHIV

1871

1871

1871

CONSTITUTION  
ET  
REGLEMENTS  
DE  
L'UNION ST. JOSEPH  
DE LA  
VILLE DE LÉVIS.

.....  
*Fondée le 14 Février 1864, par 9 personnes.*  
.....

**Incorporée le 18 Mars 1865.**

*Constitution et Règlements adoptés par la majorité des  
Membres de la Société ce 8 septembre 1865.*

L'UNION FAIT LA FORCE.

—  
IMPRIMÉ A  
L'ÉCHO DE LÉVIS.  
—  
LEVIS.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
RESEARCH REPORT  
NO. 1000  
BY  
J. H. GOLDSTEIN  
AND  
M. L. HUGGINS  
PUBLISHED BY THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS  
CHICAGO, ILLINOIS  
1950

85066

## ACTE D'INCORPORATION.

---

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis.

(Sanctionné le 18 mars 1865.)

Attendu qu'il a existé, et qu'il existe actuellement dans la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, district de Québec, une association connue sous le nom de " Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis, " qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1o. Joseph Labadie, Michel Barras, François, Xavier Demers, Pierre Thompson, Michel Rhéaume, Louis Thompson, Séraphin Marceau, Zéphirin Brousseau, Charles Thompson, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent, constitués corps politique, et formeront une corporation sous le nom de " l'Union St. Joseph de la ville de

Lévis " pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés, foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis à l'avenir.

20. Les revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

30. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra

à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

40. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

50. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

60. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelque un de ces règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé,

ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ;  
pourvu toujours que rien en la présente section ne  
porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout  
créancier par rapport à une somme due par la corpo-  
ration à quelqu'un de ces membres, en conséquence  
d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la  
dite corporation et tel membre.

70. Le présent sera censé être un acte public.

~~REDACTED~~

## MANIERE DE PROCEEDER.

### *Prière avant les Séances.*

Souverain Créateur de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leurs premières pensées comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

*Réponse.*—Dieu, venez à notre secours.

*Questions que le Président doit adresser à un nouveau membre qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.*

- 1o. Êtes-vous Canadien-français ?
- 2o. Dites-vous sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux règlements de cette Société ?
- 3o. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous êtes exempt aujourd'hui de toute maladie, héréditaire, chronique ou incurable ?
- 4o. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous ne dépassez pas 30 ans ?
- 5o. Donnez votre nom au Secrétaire.

### *Ordres du jour.*

1. Enrôlement des nouveaux membres.
2. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3 Appel des membres des comités de régie et d'enquête.
4. Rapport du comité d'enquête.

5. Rapport de visite.
6. Application pour soulagement.
7. Election et installation des officiers. (1)
8. Motions.
9. Avis de motion.
10. Appel des membres. (2)
11. Affaires commencées.
12. Affaires nouvelles.
13. Remarques pour l'intérêt de la société.
14. Montant de la recette.
15. Ajournement.

---

*Prière après les séances.*

Grand saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle à qui Dieu a confié le soin de sa famille, vous qu'il a fait le protecteur de Jésus Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

*Réponse.*—Saint Joseph, priez pour nous.

---

(1). Cet ordre ne vient qu'une fois par année à la grande assemblée générale.

(2) Cet ordre ne revient qu'aux assemblées générales de chaque mois.

## CONSTITUTION.

La société fondée par cette association se nomme  
" Union St. Joseph de la ville de Lévis. "

### ART. 1.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette association, il faut  
1o. que l'aspirant ait atteint l'âge de 15 ans et ne  
dépasse pas celui de 30 ; 2o. qu'il appartienne à la  
classe travaillante ; 3o. qu'il soit connu pour jouir  
d'une bonne santé et professant la sobriété ; 4o. qu'il  
soit Canadien-français et Catholique romain, (1) et  
n'appartienne à aucune société secrète.

### ART. 2.

Il pourra y avoir des membres honoraires pris  
dans toutes les classes de la société

### ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne qualifiée sera présentée par un  
membre ; ce dernier devra donner avis de motion  
huit jours avant la motion, pour l'admission, dans  
cet avis de motion il spécifiera l'âge, le métier (si elle  
en a), et le domicile de la personne présentée ; cet  
avis de motion sera envoyé au comité d'enquête qui  
fera rapport à la séance régulière suivante ; 2o Les  
aspirants seront ballotés au scrutin secret au moyen  
de boules blanches et noires ; la boule blanche est  
pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter ; 3o  
pour que l'aspirant soit admis, il devra y avoir dix  
boules blanches, et une boule noire suffira pour reje-  
ter les dix boules blanches.

(1) Après avoir considéré les dissensions que pour-  
rait causer la différence d'opinions religieuses dans  
une société où il est nécessaire que les membres  
sympathisent entre eux, il a été cru prudent de n'y  
admettre que les croyants à la religion qui est com-  
mune aux Canadiens-français, c'est-à-dire la religion  
Catholique Romaine.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les règlements.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette association sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, qui formeront le comité de régie.

ART. 6 —NOMINATION DES CANDIDATS.

1. Deux candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées ; 2o les candidats devront être nommés à la séance régulière qui précèdera leurs élections ; 3o la majorité des voix décidera l'élection, qui se fera au scrutin secret.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de cette association seront élus comme suit, savoir :

Quartier Notre-Dame, quatre membres.

do St. Laurent, quatre membres.

do Lauzon, deux membres.

Paroisse Notre-Dame de la Victoire, deux membres, et le Village de Bienville, aussi quatre membres, à la prochaine séance générale qui devra se tenir dans le mois de février mil huit cent soixante et six, sortiront de charge que moitié dans leurs quartiers ou localités respectives et ce, tous les ans à l'assemblée générale qui aura lieu à la même époque après avoir tiré au sort pour la première année ; de manière que la moitié du comité restera en charge et ensuite les plus anciens sortiront pour être remplacés par des nouveaux. 2o Lorsque la charge devient vacante par la résignation d'un membre ou toute autre cause, on procède à la remplir à la prochaine séance de l'association.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société, le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus par la société tous les douze mois.

ART. 10.—MEMBRES EN DÉFAUT.

Aucun membre ne peut voter aux élections, ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société ; 2o tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société ; 3o tout membre qui négligera pendant deux mois de payer ses redevances à la société pourra recevoir ses bénéfices de la société ; mais si les arrérages dépassaient deux mois, il sera privé autant de semaines que de mois en sus du temps mentionné ci-haut, de recevoir les bénéfices de la société, du moment qu'il aura acquitté ses arrérages ; 4o. tout membre qui négligera pendant quatre mois de payer ses contributions sera rayé de la liste des membres et ne fera plus partie de la société après en avoir été dûment notifié par écrit, pour cela, à toutes les séances générales le Secrétaire-Trésorier est tenu de faire connaître le nom de celui où les noms de ceux qui sont endettés de quatre mois et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre soit ou tels membres soient rayés de la liste des membres de la société ; 5o tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société sera en conséquence expulsé de la société ; 6o un membre qui comparaitra devant

une Cour de Justice et qui là sera trouvé coupable, sera sans aucun appel expulsé de la société.

ART. 11.—FINANCES.

1o. Les fonds de cette société seront déposés dans une banque d'épargnes par le Trésorier de la société et deux autres membres nommés à cette fin par la société ; 2o aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la société sans le consentement de l'association ; 3o aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs, sans un ordre de l'association, et cet ordre devra être signé du Président, du Secrétaire et deux autres membres.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1o Lorsque la société aura un fonds au montant de trois cents livres courant (£300), la veuve d'aucun des membres décédés aura droit à trente piastres par année, payables tous les trois mois, et ses enfants auront droit à six piastres (6.00) chacun par année, jusqu'à l'âge de douze ans, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable ; cependant la veuve d'un membre n'aura droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins durant dix-huit mois accomplis depuis la date de sa carte d'admission ; 2o la veuve d'un membre n'aura pas droit au bénéfice, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amendes ; 3o une femme qui aura été séparée de son mari ne recevra aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari ou encore, qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari.

**ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.**

1<sup>o</sup>. La société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront ; 2<sup>o</sup> après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la paroisse seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de ce pays, les sept membres au plus décideront comme bon leur semblera.

**ART. 14.—DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES.**

La société pourra établir en aucun temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

**ART. 15.—AMENDEMENTS.**

Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, devra être faite par écrit et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois semaines consécutives et être discutée à la quatrième ; 2<sup>o</sup> aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

**ART. 16.—MAUVAISE CONDUITE.**

Tout membre qui pendant le cours d'une année s'enivrera trois fois et sera cause de scandale, aussitôt le fait connu de la dite société, il en sera exclu.

**ART. 17.—QUÊTE GÉNÉRALE.**

A toutes les assemblées générales il sera fait une quête pour rencontrer les dépenses de l'administration de la dite société.

## REGLEMENTS.

### ART. 1.—ASSEMBLÉES.

1o Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, à sept heures du soir en hiver, et à huit heures en été ; 2o la première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de trois deniers courant, sans aucun appel, mais pourvu toujours qu'ils n'aient pas d'arrérages ; 4o le président, sur la réquisition du comité de régie ou de cinq autres membres, convoquera une assemblée extraordinaire, 5o le *quorum* de chaque assemblée est de douze membres.

### ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o Le président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le décorum ; 2o il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3o il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; 4o il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société ; 5o. il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège ; 7o il ne vote qu'en cas de partage égal de voix ; 7o il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

### ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS

Le premier vice-président, en l'absence du président, et le deuxième vice-président en l'absence des deux, remplace le président au fauteuil et a les

mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le président.

**ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.**

1o Le secrétaire tient un livre de registre pour les procès verbaux de la société; 2o il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des membres; 3o avant d'enregistrer le nom d'un membre proposé, il exige de la part de celui qui le présente le versement de un cheïin et trois deniers; 4o il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association; 5o en sortant de charge il remet à son successeur tous les effets qu'il a appartenant à la société.

**ART. 5.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.**

1o Le trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la société; 2o il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'association, et signé du président et du secrétaire, excepté pour les frais de funérailles qui devront être payés sur le champ; 3o il n'a droit de garder en sa possession que la somme de cinq livres courant, pour faire face aux dépenses éventuelles; 4o à toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et dépenses de la société pour le mois précédent; 5o il fait faire pendant trois séances consécutives l'appel des nouveaux membres qui n'auront point payé leurs entrées; 6o à la séance qui précède celle où doit se faire l'élection semestrielle des officiers, il doit faire un rapport sur les membres qui doivent des arrérages; 7o avant de sortir de charge il soumet un rapport à la société de l'état des finances de l'association, et ce rapport doit être approuvé et signé par le président et le secrétaire; 8o à chaque assemblée générale, sur la demande du président, il fait faire l'appel nominal de tous les membres de la société.

ART. 6.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs ; 2o il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société ; 3o toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois séances régulières de la société qui précéderont celle où elle devra être prise en considération ; 4o lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 8.—VISITES.

Lorsqu'une application pour soulagement est faite à la société par aucun membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter ; et ils font rapport à la séance suivante.

ART. 9 —ADMISSION DES MEMBRES.

1o Le prix d'entrée est de deux piastres ; 2o la contribution régulière des membres est de trente sous par mois, payable tous les mois ; 3o le membre qui proposera un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire un chelin et trois deniers courant qui seront à part le prix d'entrée, si l'aspirant est admis ; et qui comptera pour le premier mois de contribution qu'il aurait à payer ; mais si l'aspirant est rejeté, le gage ainsi versé est remis au depositaire ;

4o la personne qui n'aura pas payé la balance de son prix d'entrée à la troisième séance du comité après son admission dans cette société, perd ses avances et doit être rayée de la liste des membres ; 5o l'aspirant rejeté ne pourra être présenté qu'au bout de trois mois.

ART. 10.—OFFICIERS ABSENTS.

1o Tout officier s'absentant pendant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante ; 2o la section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades ; 3o un officier s'absentant de la paroisse est obligé d'en informer la société, par écrit, à la séance qui suivra son départ.

ART. 11.—MEMBRES ABSENTS.

1o Tout membre qui établit sa résidence hors de la paroisse et qui désire faire partie de l'association, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions ; 2o un membre qui s'éloignera de la ville de Lévis doit laisser son adresse à l'assistant-trésorier ; 3o en cas de maladie, un membre éloigné de la ville de Lévis doit en informer le président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et il envoie un certificat du médecin, du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. 12.—BÉNÉFICES.

1o Un membre qui n'est disqualifié et qui se trouve incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident reçoit de la société deux piastres par semaine ; 2o et après un certain laps de temps, si le comité est satisfait sur le rapport de deux membres visiteurs nommés à cette fin, que ce membre malade vaque à ses occupations, les secours lui seront refusés de suite ; 3o au décès d'un des membres, la société paie pour le membre décédé un service d'une cloche, et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de huit piastres.

ART. 13.—JOUISSANCES DES BÉNÉFICES.

1o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que 18 mois après son admission dans la société ; 2o aucun membre malade depuis quelque temps et qui n'aura point fait connaître sa situation par écrit adressé à la société, ne peut recevoir de secours que pour la semaine où il fait application ; 3o aucun membre malade ne peut recevoir de secours de la société sans avoir été visité et que les visiteurs aient fait leur rapport à la société ; 4o un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter et le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; 5o tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfice après avoir payé, qu'après l'expiration d'une semaine pour chaque mois d'ar-rérages qu'il était endetté.

ART. 14.—AMENDES.

1o Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer l'Assistant-Trésorier ou le Trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de quinze sous ; 2o tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de douze sous ; 3o tous les membres seront tenus d'assister aux funérailles d'un sociétaire autant que possible excepté en cas de maladie ou absence de la paroisse, cependant les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère ; de plus, la société ne sera pas tenue d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique sera refusée, ni même d'en payer les frais ; 4o chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un des membres était enivré en suivant une procession ou dans une démonstration publique où la société

figurera en corps, ainsi que le restant de ces jours-là en portant son insigne, ce membre pourra être expulsé par une motion.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion pour amender les règlements, doit avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2o tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 16.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum ; 2o durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations ; 3o les votes pour et contre aucune motion sont enregistrés lorsque le décorum ordinaire le requiert ; 4o il est loisible aux tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération ; 5o on ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents ; 6o aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du président ; 7o lorsqu'un membre parle sur une question, il se lève et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité ; 8o tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la religion ou à la politique, est passible d'une amende de trente sous ; 9o un membre qui use d'un langage

grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu à chaque fois ; 100 si un membre est enivré à une séance, et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

**ART. 17.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.**

1o Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible) dans son métier, commerce, ou autre manière quelconque ; 2o comme cette association a pris pour patron St Joseph, tous les ans, à la fête de ce saint les membres paient entr'eux les frais d'une grand'messe, qui est chantée dans l'église paroissiale ; 3o tous les membres doivent assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de trente sous ; 4o tout membre de la société sera obligé de prendre un insigne sous peine d'une amende d'un écu, deux mois après la passation des présents règlements.

**ART. 18.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ.  
CATHOLIQUE ROMAIN.**

1o Les Messieurs du Clergé Catholique Romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2o Sa Grandeur, l'Evêque catholique de Québec a le pri-

vilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la société et le dit visiteur n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la société de Québec.

**ART. 19.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.**

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

**ART. 20.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.**

Pour rescinder toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

**ART. 21.**

1o Tous les membres du comité seront choisis parmi la classe ouvrière.

**ART. 22.**

Tout membre qui se refusera d'accepter toute charge d'un comité sera passible d'une amende de cinq chelins:

